
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0478/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de MAYSSANE SERVICES enregistré le 5 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-037/CEGECI/DG/PRCP pour les travaux de construction de cent (100) logements à Bassinko au profit du CEGECI (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

MAYSSANE SERVICES, (numéro IFU 00199858 S), représenté par Madame Corinne W. SANDWIDI/OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, requérant ;

Et

Le CEGECI, représentée par Messieurs Abdel Aziz DJIRI et Soumaila ZERBO, autorité contractante ;

Groupement ACADI-CEIR BTP, attributaire provisoire, régulièrement convoqué et représenté par Madame Elyse Marie Lydie KANTIONO/OUEDRAOGO et Monsieur S. NEBIE ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) a lancé de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-037/CEGECI/DG/PRCP pour les travaux de construction de cent (100) logements à Bassinko à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAYSSANE SERVICES, non conforme au motif que les attestations de travail du personnel clé fournies ne couvrent pas les expériences globales en travaux (années demandées) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le point 4 portant sur le personnel en page 44 du Dossier d'Appel d'Offres a requis des soumissionnaires de disposer : d'un conducteur des travaux (TS génie civil, cinq ans d'expérience globale et deux ans d'expériences similaires), d'un chef de chantier (CAP en maçonnerie/Dessin bâtiment/Génie civil ou BEP bâtiment ou génie civil, cinq ans d'expériences globale et deux ans d'expériences similaires), d'un topographe-chef d'équipe topographique (chef topo, trois ans d'expériences globales et deux ans d'expériences similaires); que l'expérience globale qu'il a proposée pour les membres de son personnel commence en 2018; que les attestations de travail qu'il a fournies pour ce personnel date de 2023 à nos jours, soit la période où ils ont travaillé dans son entreprise ; que la CAM en rejetant l'expérience de son personnel, estime qu'il devait joindre les attestations de travail du personnel depuis 2018 ; que la compréhension de la CAM est erronée ; que, selon les dossiers standards de travaux et la position constante de l'ORD, l'évaluation de l'expérience globale du personnel clé se fait sur la base du CV en lien avec le diplôme ; qu'il ne s'agit pas pour l'autorité contractante de recruter directement le personnel, mais de sélectionner une entreprise ; que, par conséquent, l'expérience proposée par lui n'invalide pas l'expérience antérieure acquise par son personnel mentionnée dans leur CV ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-037/CEGECI/DG/PRCP pour les travaux de construction de cent (100) logements à Bassinko au profit du CEGECI (lot 03) ; qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4259 du mercredi 29 octobre 2025 ; que SIIC-SA a introduit un recours auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 30 octobre 2025 ; que n'ayant pas été satisfait par la réponse de l'autorité contractante survenue le 03 novembre, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 05 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif que les attestations de travail du personnel clé fournies ne couvrent pas les expériences globales en travaux (années demandées) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'expérience globale en travaux du personnel n'a pas été régulièrement justifiée ; que les attestations de travail fournis ne permettent pas de justifier l'expérience requise ; qu'il aurait fallu compléter les expériences par des certificats de travail reçus chez les précédents employeurs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAYSSANE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de MAYSSANE SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-037/CEGECI/DG/PRCP pour les travaux de construction de cent (100) logements à Bassinko au profit du CEGECI (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE